



ÉCOLE DE HAUTES ÉTUDES
POLITIQUES ET JURIDIQUES
EHEPJ



Revue d'études politiques et juridiques

ISSN : 3.02406-57-343-1

Vol : 1, Numéro X,

Retrait des pays de l'AES du Statut de Rome : entre légalité procédurale et conséquences pour la justice internationale

Et

Withdrawal of AES countries from the Rome Statute : Between procedural legality and consequences for international justice

AUTEUR : TRAORE Lognéré Miriame Bénédicte

TRAORE Lognéré Miriame Bénédicte, Juriste spécialisée en droit international humanitaire
Chercheur au Laboratoire de l'Afrique de l'Ouest / Ecole de Hautes Etudes Politiques et Juridiques
E-Mail : btraore002@gmail.com

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : **Traore. B (2025) « Retrait des pays de l'AES du Statut de Rome : entre légalité procédurale et conséquences pour la justice internationale », Revue d'études politiques et juridiques (REPJ) « Numéro 1 / Volume 1 ».**

Date de soumission : 30/09/2025

Date de publication : 13/04/2026

Résumé

Selon Makau Mutua, professeur de droit kényan : « L'Afrique doit passer du statut de simple sujet de la justice internationale à celui d'acteur capable d'en redéfinir les contours. »¹ C'est sans doute ce qui explique le fait que la relation entre plusieurs États africains et la CPI se soit dégradée ces dernières années, certains accusant la Cour de néo-colonialisme et de partialité à l'égard de l'Afrique. Le retrait du Burundi en 2017 en est un précédent. Dans ce contexte, le retrait coordonné du Burkina Faso, du Mali et du Niger ; membres de l'Alliance des États du Sahel (AES), marque un tournant inédit.

Ce retrait, bien que politiquement controversé, est juridiquement conforme au droit international et au Statut de Rome, notamment à travers l'article 127. Il repose sur le principe de souveraineté des États et prévoit des conditions précises : notification au Secrétaire général de l'ONU et délai d'un an avant effet. Il n'efface toutefois pas les obligations antérieures, telles que la coopération sur les procédures en cours.

Sur le plan pratique, ce retrait réduit les voies de recours pour les victimes de crimes graves, particulièrement dans un contexte sahélien marqué par une instabilité sécuritaire. Il affaiblit aussi le principe de complémentarité entre justice nationale et internationale.

Enfin, si l'AES évoque la création d'une justice régionale « endogène », celle-ci éveille davantage les curiosités. Ce retrait soulève donc un dilemme entre souveraineté régionale et nécessité d'une justice pénale internationale efficace et impartiale.

Mots clés : Retrait de l'AES, légalité, procédure et justice internationale

Abstract

According to Kenyan legal scholar Makau Mutua, "Africa must move from being a mere subject of international justice to an actor capable of redefining its contours." This assertion encapsulates the evolving dynamics between African states and the International Criminal Court (ICC), whose relations have increasingly deteriorated in recent years. Several governments have accused the Court of neo-colonial tendencies and structural bias toward Africa. The withdrawal of Burundi in 2017 served as a precedent in this regard. Within this framework, the coordinated withdrawal of Burkina Faso, Mali, and Niger — members of the Alliance of Sahel States (AES) — represents a historically significant development.

From a legal standpoint, the decision, though politically contentious, remains consistent with international law and the provisions of the Rome Statute, particularly Article 127. It derives its legitimacy from the principle of state sovereignty and establishes clear procedural requirements: formal notification to the United Nations Secretary-General and a one-year

¹L'idée développée apparaît dans son essai en anglais intitulé « AFRICA AND THE RULE OF LAW » publié dans la revue *Sur - International Journal on Human Rights* en 2016. Dans ce document, Makau Mutua discute de plusieurs aspects du droit, de la gouvernance, du développement et des relations internationales qui forment le contexte d'une Afrique cherchant à s'affranchir des modèles imposés historiquement et à s'affirmer sur la scène juridico-politique internationale.

transitional period before the withdrawal becomes effective. Nevertheless, such withdrawal does not nullify pre-existing obligations, notably those concerning cooperation in ongoing proceedings.

In practical terms, this departure restricts access to international remedies for victims of serious crimes, within a regional context already marked by acute security instability. It also undermines the doctrine of complementarity, which seeks to balance national and international judicial mechanisms.

Finally, the AES's stated intention to establish an "endogenous" regional criminal justice system invites critical scrutiny. This initiative raises a broader normative dilemma between the affirmation of regional sovereignty and the enduring need for an international criminal justice system that is both effective and genuinely impartial.

Keywords : AES withdrawal, legality, procedure, international criminal justice

Introduction

Le statut de Rome est la convention internationale qui institue la Cour Pénale internationale, une juridiction chargée de juger et réprimer les crimes les plus graves commis au cours d'un conflit armé. À la date du 1^{er} janvier 2025, 125 États étaient parties à ce statut² adopté le 17 juillet 1998. Il encadre les crimes internationaux (crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes d'agression) relevant de la compétence de la cour qu'elle a créé le 1^{er} juillet 2002³. Depuis quelques années, la relation entre les États africains et la Cour pénale internationale (CPI) est marquée par une grande instabilité, voire une méfiance croissante⁴. D'ailleurs, plusieurs articles académiques et rapports ont fait ressortir des accusations portées à la CPI de racisme, de néo-colonialisme et de partialité contre les Africains, ce qui contribue à la méfiance institutionnelle.⁵ Dans cette même lancée, plusieurs États africains ont dénoncé une justice internationale jugée sélective et orientée vers les Africains au détriment de certaines puissances⁶. Certains sont allés jusqu'à notifier leur retrait du Statut de Rome, à l'instar du Burundi en 2017⁷ (le retrait a été notifié en 2016 et a été effectif en octobre 2017) ou de la Gambie⁸, qui avait finalement renoncé à sa décision.

Dans ce contexte, la décision collective du Burkina Faso, du Mali et du Niger, réunis au sein de l'Alliance des États du Sahel (AES), de se retirer du Statut de Rome constitue un tournant inédit. D'après la note officielle et conjointe des trois pays, ce retrait est largement motivé par des accusations néo-colonialistes et de partialité de la Cour envers l'Afrique⁹. Cette partialité s'illustre par le fait que la majorité des affaires examinées par cette Cour concernent des ressortissants africains¹⁰. Ainsi, le constat général que l'on fait, est que la crise de confiance entre la Cour et les États africains ne date pas d'aujourd'hui. Des années en arrière, certains l'ont accusé d'être un instrument au service des intérêts occidentaux¹¹. D'où la pertinence de

² Les États parties au Statut de Rome : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties> ; consulté le 01/10/2025 à 08h52.

³ <https://www.icc-cpi.int/fr/publications/textes-juridiques-fondamentaux/statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale> ; consulté le 28/09/2025 à 13h52.

⁴ Issaka Dangnossi, *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique*, L'Harmattan, coll. Études africaines, février 2015, p.10.

⁵ <https://www.memoireonline.com/01/17/9569/Les-tensions-entre-lunion-africaine-et-la-cour-penale-internationale--loccasion-de-la-pours.html> ; consulté le 28/09/2025 à 14h52.

⁶ Un article publié en 2013 soulignait que les tensions entre l'Union africaine (UA) et la CPI ont atteint leur paroxysme avec le mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar Al Bashir. L'UA a appelé ses membres à ne plus collaborer avec la CPI, dénonçant ce qu'elle perçoit comme une "chasse raciale" contre les Africains et un instrument d'humiliation. (<https://www.quidjustitiae.ca/blogue/union-africaine-vs-cour-penale-internationale-letat-de-droit-menace> ; consulté le 28/09/2025 à 14h36)

⁷ Plusieurs analyses et revues expliquent que le Burundi a été le premier État à quitter la CPI, ce qui a suscité de vives inquiétudes sur l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique : <https://www.afri-ct.org/article/les-retraits-du-statut-de-rome/> ; consulté le 28/09/2025 à 15h55.

⁸ La Gambie avait annoncé son retrait en novembre 2016, invoquant une persécution des dirigeants africains par la CPI, mais sous la nouvelle présidence d'Adama Barrow, elle a renoncé à cette décision en février 2017, réaffirmant son engagement envers la CPI. (<https://www.voafrique.com/a/la-gambie-renonce-a-quitter-la-cpi/3723725.html>)

⁹ Voir le communiqué conjoint des trois États de l'AES.

¹⁰ Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise. » *Études internationales*, volume 45, numéro 1, mars 2014, p. 5–26. <https://doi.org/10.7202/1025114ar>

¹¹ <https://www.trtafrika.com/francais/article/15536263>, consulté le 16/10/2025 à 10h40.

ce thème au cœur de l'actualité : « *Retrait des pays de l'AES du Statut de Rome : entre légalité procédurale et conséquences pour la justice internationale* ».

Ce retrait, juridiquement encadré par l'article 127¹² du Statut de Rome, interroge à double titre : d'une part, sur sa conformité avec le droit international et ses effets immédiats, et d'autre part, sur ses implications pour la lutte contre l'impunité et l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique. D'où l'intérêt de se pencher sur cette question qui nous permettra d'explorer les aspects théoriques du retrait tel que défini par le Statut tout en nous appesantissant sur la pratique internationale. Il s'agira donc de nous prononcer sur la conformité de ce retrait en nous basant sur le droit international et le Statut de Rome, tout en explorant son impact sur la justice internationale.

Dès lors, une question centrale se pose : **quelle lecture juridique peut-on faire du retrait des États de l'AES du Statut de Rome ? Autrement dit quelle est la portée juridique du retrait des États de l'AES du Statut de Rome ?**

Pour y répondre, il convient d'analyser, d'une part, la conformité du retrait au cadre juridique international (I), et d'autre part, les conséquences critiques qu'il entraîne pour la lutte contre l'impunité et la justice pénale internationale (II).

1. Un retrait conforme au cadre juridique international

En droit international, l'un des principes fondamentaux par excellence est celui de la souveraineté des États¹³. Partant de ce postulat, un État ayant adhéré souverainement à un traité international possède aussi le droit de s'y soustraire. D'où la conformité du retrait au droit international et au statut de Rome.

1.1. La conformité du retrait au droit international

Le retrait des États de l'Alliance des États du Sahel (AES) du Statut de Rome s'inscrit dans le cadre du droit international, qui reconnaît la souveraineté des États et leur liberté de consentir ou non à être liés par un traité¹⁴. Bien qu'il soit fortement critiqué sur le plan politique, ce choix demeure juridiquement fondé.

En premier lieu, la conformité du retrait se fonde sur le principe de la souveraineté des États. En effet, le droit international repose sur la souveraineté des États, comme mentionné

¹² Article 127 Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était parti, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

¹³ Le principe de souveraineté est consacré à l'article 2.1 de la Charte des Nations Unies, qui pose le principe de l'égalité souveraine de tous les États membres.

¹⁴ Conseil de l'Europe, Expression par les États du consentement à être liés par un traité, p.10 (<https://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://rm.coe.int/168004a7f2>)

prioritairement par la Charte des Nations Unies¹⁵ parmi les principes qui gouvernent l'Organisation mondiale, le principe de l'égalité souveraine.¹⁶ La souveraineté est définie comme la faculté reconnue à un État d'agir de façon indépendante sur la scène internationale et sur son territoire¹⁷. Il appartient donc aux États de choisir librement de renoncer à une partie de leur souveraineté en signant ou en ratifiant des conventions internationales, notamment dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire¹⁸. Ainsi, en vertu de ce principe, les États peuvent également renoncer à leur consentement à être lié par une convention.

En second lieu, la conformité du retrait trouve son fondement juridique dans la Convention de Vienne. En effet, du point de vue de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui codifie les règles générales en matière de traités, il est reconnu à un État la possibilité de se retirer ou de dénoncer un traité, à condition que ce dernier en prévoie la faculté¹⁹. Dans le cas d'espèce, le Statut de Rome contient une clause spécifique de retrait (article 127). Les États de l'AES exercent donc un droit qui leur est expressément garanti. Cette faculté est une expression de la souveraineté étatique : nul État ne peut être contraint indéfiniment par un traité s'il souhaite s'en désengager selon les règles établies²⁰.

Le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger du Statut de Rome est donc conforme au droit international, car il découle d'un droit souverain reconnu aux États et d'une procédure prévue par le Statut lui-même.

1.2. La conformité du retrait au Statut de Rome

Le Statut de Rome, en sa qualité de traité international constitutif de la Cour pénale internationale, prévoit expressément la possibilité pour un État partie de s'en retirer. La base juridique encadrant ce retrait est l'article 127, qui donne cette faculté aux États afin d'assurer un équilibre entre la souveraineté des États et la continuité du système pénal international.

D'une part, le retrait est conforme au statut dès lors qu'il respecte les conditions formelles énoncées par l'article 127, en l'occurrence la notification. Comme le mentionne cet article, l'État partie qui souhaite se retirer doit notifier officiellement son intention au Secrétaire général

¹⁵ « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » (article 2 § 1)

¹⁶ TAVERNIER P. – "Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne". – *Actualité et Droit International*, avril 2001, p.1. (www.ridi.org/adi).

¹⁷ <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/souverainete/>

¹⁸ Idem

¹⁹ Article 54, Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties : « L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

a. conformément aux dispositions du traité ; ou,

b. à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants. »

²⁰ Le principe général du droit international, "pacta sunt servanda", selon lequel les traités doivent être exécutés de bonne foi, admet aussi que les États peuvent se retirer. Cela implique qu'un engagement ne peut pas être perpétuel sans possibilité de sortie.

La prohibition des engagements perpétuels en droit international souligne qu'aucun État ne peut rester lié indéfiniment à un traité sans possibilité de retrait ou de dénonciation dans des conditions définies, en cohérence avec la souveraineté étatique. (<https://aurelienbamde.com/2017/07/08/la-prohibition-des-engagements-perpetuels/>)

des Nations Unies²¹, dépositaire du traité. L'article poursuit en précisant que le retrait ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai d'un an après réception de la notification. Ce qui implique que le retrait ne peut donc pas avoir un effet immédiat comme notifié dans le communiqué conjoint des États de l'AES. On note ainsi une divergence entre la volonté politique immédiate et une contrainte juridique créant un déficit procédural. Bien que le retrait soit conforme, le politique ne devrait donc pas perdre de vue le respect de la procédure, en l'occurrence le délai d'un an. Puisque cette condition de notification et de délai vise à permettre le respect d'une exigence procédurale qui garantit la prévisibilité et la sécurité juridique, tout en donnant la possibilité à la Cour et aux autres États parties de s'adapter à la nouvelle configuration²².

D'autre part, une autre condition à la conformité du retrait au statut implique le respect des limites matérielles fixées par l'article 127 §2. Conformément à ce paragraphe, le retrait ne libère pas l'État des obligations découlant de sa participation au Statut avant l'entrée en vigueur du retrait, notamment la coopération avec la Cour pour des enquêtes ou procédures déjà engagées. Cette disposition consacre ainsi le principe de non-rétroactivité du retrait et met en garde contre toute tentative d'y recourir comme moyen d'échapper à la justice internationale.

À titre illustratif, en 2016, le Burundi a notifié son retrait du Statut de Rome. Un an plus tard, en octobre 2017, le retrait est devenu effectif²³. La CPI a toutefois rappelé qu'elle conservait sa compétence pour les crimes commis avant cette date²⁴. Ce précédent confirme que le retrait est pleinement conforme au droit international, mais assorti de limites temporelles et matérielles pour protéger la continuité de la justice. De la même manière, le retrait des États de l'AES ne saurait être contesté sur le plan juridique dès lors que la procédure fixée par le Statut est respectée.

Toutefois, il est important de noter que même si le retrait est conforme au Statut, la Cour pénale internationale (CPI) a le pouvoir de poursuivre des ressortissants d'un État non partie au Statut de Rome dans certains cas, malgré le fait que cet État n'ait pas adhéré au traité fondateur ou qu'il s'en est retiré. Cette possibilité prévue par le Statut repose sur trois bases juridiques principalement : premièrement, dans le cas du crime commis sur le territoire d'un État partie (article 12(2)(a))²⁵. Cette disposition donne à la CPI la compétence de poursuivre un auteur présumé du crime, même si celui-ci est ressortissant d'un État non partie, dans le cas où le crime a été commis sur le territoire d'un État partie. Deuxièmement, dans le cas où l'État non partie

²¹ L'article 127(1) reconnaît que « tout État partie peut, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut ».

²² Marie Nicolas, « Dossier la Cour Pénale Internationale et le retrait des États parties », Chaire d'excellence Gestion du Conflit et de l'après-conflit, *Fondation Université de Limoges*, 5 mai 2017, p.104.

²³ <https://www.afri-ct.org/article/les-retraits-du-statut-de-rome/>

²⁴ <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Divorce-consomme-entre-Burundi-CPI-2017-10-27-1200887592>

²⁵ Article 12 Conditions préalables à l'exercice de la compétence

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

donne son consentement par une déclaration ad hoc (article 12(3))²⁶. Ce qui implique qu'un État non partie peut accepter la compétence de la CPI au cas par cas, pour des crimes précis commis sur une période déterminée. C'est l'exemple de l'Ukraine qui a reconnu la compétence de la CPI sans ratifier le Statut le 9 avril 2014 et en septembre 2015, pour les crimes de guerre et crime contre l'humanité commis chez elle du 21 novembre 2013 au 22 février 2014²⁷. Cela a permis à la Cour d'enquêter sur son territoire pour les crimes par des ressortissants russes. Mais notons que le 15 août 2024, un projet de loi ratifiant le Statut de Rome a été voté par le parlement ukrainien²⁸. Troisièmement dans le cas où le Conseil de sécurité de l'ONU défère une situation à la CPI (article 13(b))²⁹. Il en découle donc que même si ni le territoire concerné ni les auteurs présumés ne relèvent d'un État partie, le Conseil de sécurité de l'ONU peut saisir la CPI pour des crimes précis en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression³⁰.

En définitive, la conformité du retrait au Statut de Rome repose sur un double équilibre : d'un côté, la reconnaissance du droit souverain des États à quitter un traité ; de l'autre, le maintien de l'autorité et de l'effectivité de la justice pénale internationale

2. Un retrait aux conséquences critiques pour la justice pénale internationale

Le retrait des États de l'AES à la suite du Burundi en 2017 soulève une préoccupation majeure : la protection des droits fondamentaux des victimes et la répression des crimes internationaux.

2.1. L'amenuisement des voies de recours

La Cour Pénale Internationale (CPI), en tant qu'une instance complémentaire des juridictions nationales³¹ constituait une autre voie de recours pour les populations en proie à des violations graves commises dans un contexte de conflits armés. À travers le retrait, les citoyens des trois pays (Burkina Faso, le Mali et le Niger) seront privés de cette voie de justice internationale. En

²⁶ « 3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »

²⁷ <https://questions-justice.be/L-Ukraine-et-la-Cour-penale> ; consulté le 01/10/2025 à 09h49.

²⁸ Idem

²⁹ **Article 13 Exercice de la compétence**

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

³⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

³¹ Article 1 La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. **Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales.** Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

effet, ce retrait a pour effet juridique immédiat la restriction des voies de recours disponibles pour les victimes de crimes internationaux commis sur leurs territoires. Cette renonciation à la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) supprime un mécanisme juridictionnel qui offrait, même si c'est en théorie (selon certains États), une possibilité d'accès à une justice internationale lorsque les juridictions nationales se révélaient défaillantes ou incapables de poursuivre les auteurs³².

Par ailleurs, cette décision contribue à l'affaiblissement du principe de complémentarité, considéré comme la pierre angulaire du Statut de Rome, qui reconnaît la priorité de la justice nationale, tout en prévoyant la possibilité qu'elle puisse être relayée par une justice internationale en cas d'insuffisance ou de carence³³. En plus, étant donné que ces trois États évoquent une affirmation de leurs souverainetés, il pourrait se poser la question de la capacité réelle de leurs systèmes judiciaires nationaux à absorber les cas extrêmement complexes et sensibles autrefois jugés par la Cour, particulièrement dans ce contexte sécuritaire et institutionnel délétère.

En outre, l'amenuisement des voies de recours ne se limite pas à l'aspect juridictionnel : il affecte également la symbolique de la lutte contre l'impunité. Bien que plusieurs critiques aient été formulées à l'endroit de la CPI, elle constituait une instance internationale indépendante susceptible de juger des dirigeants politiques et militaires au plus haut niveau, ce que les juridictions nationales ou régionales hésitent souvent à entreprendre³⁴.

En définitive, l'amenuisement des voies de recours intervient dans un contexte où les populations de l'AES subissent de plein fouet le terrorisme conduisant à des violations massives des droits humains majoritairement perpétrés par des individus non identifiés, entraînant une riposte de la part de ces États³⁵. L'espace judiciaire susceptible d'offrir une justice aux victimes de terrorisme se rétrécit, laissant en suspens la question de l'effectivité d'une justice pénale internationale alternative protectrice

2.2. Les enjeux géopolitiques d'une alternative régionale

Le communiqué conjoint des États de l'AES faisant mention du retrait concerté du Statut de Rome souligne le recours à des « mécanismes endogènes pour la consolidation de la paix et la justice ».³⁶ Cette affirmation est intervenue après avoir dénoncé le fait que la CPI soit instrumentalisée par des puissances néocoloniales. On peut donc en déduire une volonté d'instaurer une justice pénale régionale autonome. Contrairement au cas burundais, ce

³² Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale (<https://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/mieux-comprendre-cpi.pdf>)

³³ Idem

³⁴ Marie Boka, La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États, Droit. Université Paris-Est, 2013, pp.14-15.

³⁵ Les droits humains en danger : Préoccupations d'Amnesty International concernant les lois et les mesures relatives à la sécurité (<http://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/act300012002fr.pdf>)

³⁶ Cf. Communiqué conjoint des États de la confédération de AES relatif au retrait du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, p.2.

désengagement coordonné de trois États voisins constitue un acte politique fort, visant à affirmer une souveraineté régionale et à contester l'influence perçue de l'Occident dans les affaires judiciaires africaines. Toutefois, cette volonté de substituer à la CPI une alternative endogène demeure entourée d'inquiétudes majeures, tant sur le plan institutionnel que sur le plan géopolitique.

D'un point de vue institutionnel, jusqu'à une période assez récente, il n'existait pas encore une juridiction pénale spécifique à l'espace sahélien³⁷. Certes, au plan régional, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par le Protocole du 11 janvier 1998 adopté à Ouagadougou au Burkina Faso³⁸, mais elle fait suite à plusieurs protocoles mettant en place différentes juridictions³⁹. L'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2001 prévoyait auparavant une Cour africaine de justice qui a vu le jour avec le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003⁴⁰. Le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh en Égypte a été adopté le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme⁴¹. En 2014, un nouveau Protocole élargit les compétences de la Cour pour lui adjoindre le contentieux pénal de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴². Les Protocoles de 2008 et de 2014 ne sont pas encore entrés en vigueur faute de recueillir le nombre de ratifications exigées⁴³. Finalement, en attendant l'opérationnalité de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, c'est la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples, un organe de la Charte africaine des droits de l'homme qui continue d'exercer ses missions⁴⁴. Comme le mentionne Abdoulaye SOMA « Il faut apprendre à lier le protocole au protocole pour comprendre la gestation d'une juridiction continentale Africaine des droits de l'homme »⁴⁵. De ce constat, nous pouvons en effet partager l'inquiétude du Dr El Hadji Omar DIOP « ... Ce qui donne consistance à l'idée que la protection effective des droits de l'homme et la mise en place d'un système performant de protection est une quête permanente. Car, les acquis et progrès réalisés exposés en permanence à la volonté néfaste de certains États peu enthousiastes à la promotion d'un système continental de protection des droits de l'homme. »⁴⁶ Dans ce contexte, les annonces relatives à la mise en place

³⁷ <https://lefaso.net/spip.php?article139435> ; consulté le 30/09/2025 à 12h46.

³⁸ F. Ouguergouz, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », AFDI, 2006, pp. 213-240.

³⁹ A. Soma, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP* n° 002/2015, pp. 4 - 11.

⁴⁰ T. Barsac, *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2012, 132 p.

⁴¹ El Hadji Omar DIOP, « La Règle de l'épuisement préalable des Voies de Recours interne devant La Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (Cour ADHP) », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier 2023, p.1

⁴² A. Soma, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP* n° 002/2015, pp. 4 - 11.

⁴³ El Hadji Omar DIOP, « La Règle de l'épuisement préalable des Voies de Recours interne devant La Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (Cour ADHP) », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier 2023, p.1

⁴⁴ Yakaré-Oulé (Nani) Jansen Reventlow, Rosa Curling, "The Unique Jurisdiction of the African Court on Human and Peoples' Rights: Protection of Human Rights Beyond the African Charter", *Emory International Law Review*.

⁴⁵ A. Soma, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP* n° 002/2015, p. 1.

⁴⁶ El Hadji Omar DIOP, « La Règle de l'épuisement préalable des Voies de Recours interne devant La Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (Cour ADHP) », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier 2023, p.32

d'un mécanisme judiciaire régional porté par l'AES soulèvent davantage de questions sur une véritable garantie de protection des droits.

Sur le plan géopolitique, le retrait s'inscrit certes dans une redéfinition des rapports de force géopolitiques au Sahel⁴⁷, mais la création d'une alternative régionale pourrait soulever la question de la légitimité et de l'impartialité d'une telle juridiction⁴⁸. En effet, si cette justice régionale est placée sous le contrôle des gouvernements en place, elles risquent d'être perçues comme un outil politique davantage que comme un instrument impartial de lutte contre l'impunité⁴⁹. Alors si une juridiction régionale de l'AES voyait le jour, sa mission première devrait être de prouver son indépendance, son impartialité et sa capacité à rendre justice aux victimes⁵⁰.

En résumé, le retrait des États de l'AES, au-delà de sa légalité, secoue le système international de lutte contre l'impunité et met en lumière la tension entre souveraineté nationale et justice internationale. Il ouvre la porte à des alternatives régionales, dont la viabilité et l'efficacité restent encore problématiques.

Conclusion

Le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger du Statut de Rome est une illustration à la fois de l'exercice légitime de leur souveraineté et de la crise de confiance persistante entre une partie des États africains et la Cour pénale internationale. Juridiquement, cette décision s'inscrit dans le cadre prévu par l'article 127 du Statut, garantissant aux États parties la faculté de se départir sans effet rétroactif des obligations déjà contractées. Toutefois, ce retrait, inédit par son caractère collectif et coordonné, soulève d'importantes inquiétudes.

En effet, en se retirant de la CPI, les États de l'AES privent leurs citoyens d'un mécanisme international de lutte contre l'impunité dans un contexte où ils sont confrontés à de forts défis sécuritaires mettant à rude épreuve la protection des droits humains. Si cette décision est présentée comme un geste de souveraineté et une volonté de construire une justice endogène, elle reste entachée d'incertitudes quant à la mise en place d'alternatives régionales réellement efficaces, impartiales et protectrices des victimes.

⁴⁷ Sortie des pays du Sahel de la juridiction de la Cour pénale internationale : Causes et conséquences <https://lefaso.net/spip.php?article141027> ; consulté le 30/09/2025 à 15h16.

⁴⁸ Afrique de l'Ouest : Sahel - Mali, Burkina Faso, Niger envisagent une cour pénale sahélienne pour se distancier de la CPI <https://fr.allafrica.com/stories/202509170575.html> ; consulté le 30/09/2025 à 15h35.

⁴⁹ Idem

⁵⁰ Afrique de l'Ouest : Sahel - Mali, Burkina Faso, Niger envisagent une cour pénale sahélienne pour se distancier de la CPI <https://fr.allafrica.com/stories/202509170575.html> ; consulté le 30/09/2025 à 16h05 : « ...Les enjeux sont multiples : restaurer la légitimité régionale, garantir une réponse judiciaire rapide aux crimes transnationaux, éviter la dépendance aux tribunaux internationaux, et offrir une justice plus proche des victimes. En revanche, les critiques soulignent les risques potentiels de dérive autoritaire, d'absence d'indépendance judiciaire, ou d'isolement international si les décisions sont perçues comme un abandon des engagements envers les droits universels.

Pour sortir de ces tensions, il importe que les États sahéliens précisent les mécanismes de nomination des juges de la CPS-DH, les garanties d'impartialité, les périodes de transition, et les modalités du retrait ou du maintien des interactions avec la CPI. Ils devraient aussi engager un dialogue avec la société civile, les victimes, et les partenaires internationaux pour bâtir une justice crédible. »

Ainsi, le retrait de l'AES révèle le dilemme fondamental de la justice pénale internationale en Afrique : concilier la nécessaire conception régionale de la justice et la garantie universelle de lutte contre l'impunité. Cette dynamique marquera-t-elle l'émergence d'une justice pénale internationale effective et efficace en Afrique ?

BIBLIOGRAPHIE

- Abdoulaye S. (2015). « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », In *Revue CAMES/SJP* n° 002 ;
- Barsac T. (2012). *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Pedone ;
- Boka M. (2013). *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, Droit. Université Paris-Est ;
- Charte des Nations-Unies, San Francisco, 26 juin 1945 ;
- DANGNOSSI I. (2015). *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique*, L'Harmattan, coll. Études africaines ;
- El Hadji O.D. (2023). « La Règle de l'épuisement préalable des Voies de Recours interne devant La Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (Cour ADHP) », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier ;
- Ouguerouz F. (2006). « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », AFDI ;
- Jeangène V. et Jean-Baptiste (2014). « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise. » *Études internationales*, volume 45, numéro 1 ;
- Makau M. (2016). « Africa And The Rule Of Law », revue *Sur - International Journal on Human Rights*, v.13 n.23 ;
- Marie N. (2017). « Dossier la Cour Pénale Internationale et le retrait des États parties », Chaire d'excellence Gestion du Conflit et de l'après-conflit, *Fondation Université de Limoges*, 5 mai ;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998 ;
- TAVERNIER P. (2001). « Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne », *Actualité et Droit International*, avril ;
- <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>
- <https://www.icc-cpi.int/fr/publications/textes-juridiques-fondamentaux/statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale>
- <https://www.memoireonline.com/01/17/9569/Les-tensions-entre-lunion-africaine-et-la-cour-penale-internationale--loccasion-de-la-pours.html>
- <https://www.quidjustitiae.ca/blogue/union-africaine-vs-cour-penale-internationale-letat-de-droit-menace>
- <https://www.afri-ct.org/article/les-retraits-du-statut-de-rome/>
- <https://www.voaafrique.com/a/la-gambie-renonce-a-quitter-la-cpi/3723725.html>

- <https://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://rm.coe.int/168004a7f2>
- www.ridi.org/adi
- <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/souverainete/>
- <https://aurelienbamde.com/2017/07/08/la-prohibition-des-engagements-perpetuels/>
- <https://www.afri-ct.org/article/les-retraits-du-statut-de-rome/>
- <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Divorce-consomme-entre-Burundi-CPI-2017-10-27-1200887592>
- <https://questions-justice.be/L-Ukraine-et-la-Cour-penale>
- <https://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.icccpi.int/sites/default/files/mieux-comprendre-cpi.pdf>
- <http://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/act300012002fr.pdf>
- <https://lefaso.net/spip.php?article139435>
- <https://lefaso.net/spip.php?article141027>
- <https://fr.allafrica.com/stories/202509170575.html>
- <https://fr.allafrica.com/stories/202509170575.html>
- <https://www.trtafrika.com/francais/article/15536263>